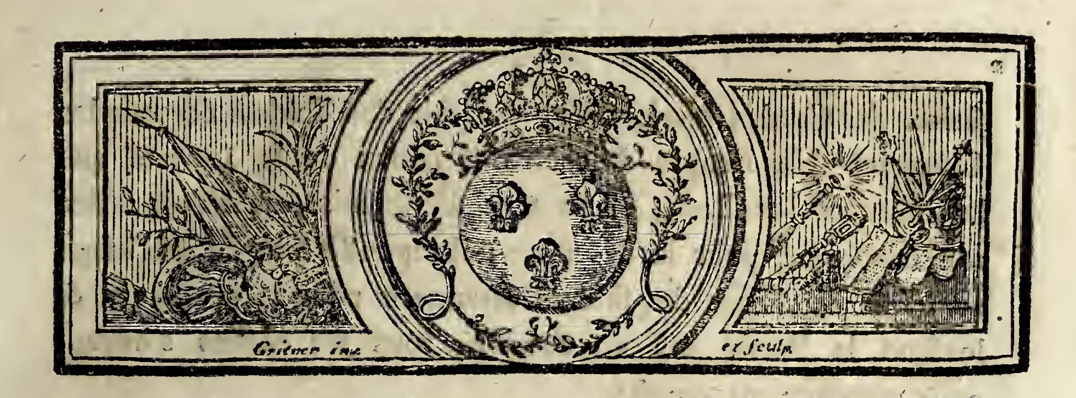




ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DU GERS.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-douze, & le cinquième jour du mois de Mai, le Directoire du Département du Gers aſſemblé dans le lieu ordinaire de ſes ſéances, préſens MM. LAFARGUE, Vice-préſident ; BATBIE, St. PIERRE, DEGUILHEM, LANTRAC, PARIS, SAUTIRAN ; & BARBEAU, Procureur-général-ſyndic,

Un Membre a dit :

Messieurs,

Dans le nombre des Lois qui doivent faire de nous un Peuple libre, nous devons placer au premier rang l'Organi-

ſation des Gardes Nationales, qui fait des Soldats de tous les Citoyens. Un Peuple doit être ſi jaloux de la Liberté que lui donnent les Lois, elle a tant d'ennemis, qu'il doit reſter toujours armé pour la défendre ; il repouſſe loin de lui l'uſage aviliſſant d'acheter des ſoldats étrangers pour le protéger, & lorſque la Patrie eſt en danger, tous ſes enfans s'offrent pour marcher au combat.

Tel eſt le ſpectacle que préſente aujourd'hui la France ; mais les premiers élans qui nous rendront bien victorieux de tous les tyrans ennemis de nos Lois, ne conſtituent pas ſeuls un Peuple libre ; il faut s'attacher à jeter les premiers fondemens de ces utiles inſtitutions, par leſquelles le Légiſlateur a eu en vue de régénérer nos mœurs, en faiſant des intérêts de la Patrie, le premier objet de nos ſoins ; en nous la préſentant ſans ceſſe dans nos jeux, dans nos fêtes, dans nos exercices publics.

C'eſt pour parvenir à ce but vraiment ſage, que la Loi du 14 octobre 1791 a fixé des époques dans l'année où tous les Citoyens de l'Empire ſe livreront aux exercices militaires ; qu'elle les a raſſemblés par Cantons, & qu'elle a établi des prix pour l'adreſſe victorieuſe.

En ſubſtituant des exercices guerriers aux débauches de nos jours de fête, elle rappelle aux Citoyens que la Liberté eſt une conquête difficile à conſerver, qu'il ne doit jamais en perdre le ſouvenir.

Quoi de plus intéreſſant pour l'homme qui aime ſa Patrie ; que de voir tous les Citoyens d'un Canton, après s'être

long-temps occupés de leurs travaux champêtres, se rassembler dans les temps de chaume, à des jours fixes, couverts de leurs armes. Une brillante jeunesse arrive de chaque Commune, & brûle de déployer son adresse dans le maniement des armes; un Corps de jeunes gens au-dessous de dix-huit ans, l'espérance de la Patrie, marche sous le commandement des Vétérans; les Vieillards sont les juges de l'habileté & de la promptitude des manœuvres; on vante le zèle & l'expérience, la belle tenue des Gardes Nationales de telle Commune; & les autres prennent la résolution de revenir mieux exercés. Bientôt on tire à la cible, les Vieillards en sont encore les Juges, & décernent le prix au meilleur tireur du Canton; ce ne sont plus des hommes qui trembloient à la vue d'un autre homme en appareil guerrier, ce sont des Citoyens exercés comme des soldats, mais ils ne sont armés que pour se défendre, & jamais pour attaquer.

La philosophie voit dans l'avenir l'époque heureuse où, le soin de défendre sa Patrie étant le devoir de tous, & non le métier de quelques-uns, il ne faudra plus lever des contributions ruineuses pour entretenir constamment sur pied des hordes d'hommes enrégimentés, qui sembloient armés contre leur Patrie, lorsqu'ils ne l'étoient pas contre l'ennemi, ou qu'ils n'alloient pas, aux ordres d'un despote, se faire assassiner en rase campagne; ces nombreuses armées étoient des superfétations dans l'État, & ne sembloient entretenues par les despotes, que pour contenir les élans des Peuples vers la Liberté.

Puisse n'être pas éloigné, le temps heureux où toutes les Nations rendues libres, à l'exemple de la France, abjurant cet

esprit de rivalité qui animoit leurs tyrans, se délivrer de ces armées innombrables; elles se persuaderont facilement que la nature a fait les hommes pour jouir de ses bienfaits, & non pour se déchirer comme des bêtes féroces, & il n'y aura plus dans l'Europe que des Citoyens armés pour se défendre.

Vous sentez, Messieurs, combien les institutions qui doivent hâter l'accomplissement de ce vœu de la philosophie, méritent d'être encouragées. La Loi veut que vous déterminiez, 1°. les cinq mois de l'année qui devront être consacrés aux exercices militaires; 2°. la dépense de ces rassemblemens & exercices, & la Loi vous charge d'y pourvoir avec économie.

Je vous propose en conséquence, Messieurs, l'Arrêté suivant.

Le Directoire, considérant qu'un Peuple qui a conquis la Liberté, & s'est créé une Constitution, doit mettre ses soins les plus chers à défendre ce bien précieux qu'il tient de la nature & des Lois.

Ouï le Procureur-général-syndic :

A arrêté & arrête, 1°. que les mois d'avril, mai, août, septembre & octobre seront consacrés aux exercices militaires prescrits par la Loi du 14 octobre 1791.

2°. Que conformément à la Section III, art. XVI, les Gardes Nationales se rassembleront par Communes, ou, dans les Villes au-dessus de 4000 ames, par Sections, tous les Dimanches des mois ci-dessus désignés, pour être exercés suivant l'instruction arrêtée à cet effet.

3°. Les Procureurs-ſyndics des Diſtricts veilleront à ce que les Gardes Nationales ſoient définitivement organiſées, conformément à la Section II de la Loi du 14 octobre, dans les Cantons & les Diſtricts qui n'ont point encore terminé cette opération.

4°. Dans tous les Cantons où la Garde Nationale eſt définitivement organiſée, les Citoyens ſe raſſembleront par bataillons tous les premiers Dimanches des cinq mois ci-deſſus, dans le chef-lieu du Canton, pour y apprendre l'enſemble des marches, évolutions militaires, & tirer à la cible.

5°. Un prix d'honneur ſera donné chaque fois au meilleur tireur; les Vieillards aſſiſteront aſſis aux exercices des Gardes Nationales; ils décerneront & diſtribueront le prix au meilleur tireur.

6°. Le prix d'honneur conſiſtera toujours en une couronne de chêne, ornée de rubans tricolors, & alternativement en un inſtrument aratoire ou une pique, en un ſabre ou briquet, en une giberne ou baudrier, ſur leſquels on imprimera ces mots: *Prix d'adreſſe militaire*, *Canton de*.......... en telle ſorte que la valeur ne puiſſe excéder 6 liv.

7°. Il ſera fourni par Compagnie, chaque jour de raſſemblement au chef-lieu de Canton, de la poudre pour tirer dix coups à la cible, à raiſon de cinq livres de poudre par quinze hommes, & le nombre de balles proportionné au nombre d'hommes, à raiſon d'une balle par cartouches.

8°. Les Officiers municipaux du chef-lieu de Canton

pourvoiront à cette dépenſe, qui leur ſera rembourſée par le Receveur du Diſtrict ſur les ſous additionnels du Département, ſur les mandats des Directoires de Diſtricts ; ils veilleront à ce que les honneurs ſoient rendus au vainqueur, & que la cérémonie ſoit célébrée avec tout l'éclat qu'elle mérite.

9°. Le préſent Arrêté ſera imprimé & envoyé aux Diſtricts & aux Municipalités.

Le Directoire, après avoir mis à la diſcuſſion les articles qui lui étoient propoſés, les a unanimement adoptés, & en a arrêté l'exécution.

LAFARGUE, Vice-préſident ; BATBIE, St. PIERRE, DEGUILHEM, LANTRAC, PARIS, SAUTIRAN ; BARBEAU, Procureur-général-ſyndic ; CAZAUX, Secrétaire, *ſignés.*

Collationné,

LAFARGUE, Vice-préſident.

CAZAUX, Secrétaire.

A AUCH, chez J. P. DUPRAT, Imprimeur du Département du Gers. 1792.

f23